

La responsabilité des maires et des intercommunalités dans la gestion des risques sur leur territoire



SAS Seban Atlantique

2 Place de la Bourse, 44000 Nantes - 4 rue Manuel, 85000 La Roche-sur-Yon

Tél : 02 51 89 74 20 - jmaudet@seban-atlantique.fr - www.seban-atlantique.fr - www.seban-associes-avocat.fr



PLAN DE L'INTERVENTION

Introduction

- I. Les pouvoirs et les responsabilités du Maire
- II. Le rôle et les responsabilités de l'intercommunalité



SAS Seban Atlantique

2 Place de la Bourse, 44000 Nantes - 4 rue Manuel, 85000 La Roche-sur-Yon

Tél : 02 51 89 74 20 - jmaudet@seban-atlantique.fr - www.seban-atlantique.fr - www.seban-associes-avocat.fr



Introduction

Le **risque majeur** est le risque qui présente simultanément une **faible probabilité d'occurrence** et des **conséquences importantes**.

« un événement préjudiciable dépendant du hasard » (V. Lasserre, *Le risque : D. 2011, p. 1632*)

On distingue:

- les risques naturels
- les risques d'origine anthropique, parmi lesquels les risques industriels

Depuis 1980 s'est constitué un cadre juridique de gestion des risques naturels.



Risques naturels

Un corpus de règles de plus en plus dense concerne le risque d'inondation, dont l'occurrence est de loin la plus fréquente et la plus coûteuse.

Des mesures spécifiques s'appliquent au risque sismique ainsi qu'aux risques de mouvement de terrain et d'avalanche.



Risques industriels et technologiques

La politique de gestion des risques industriels est d'abord organisée en interne avec l'**étude de dangers**, le **plan d'opération interne** et les exigences issues de la directive Seveso III.

La gestion des risques industriels nécessite également la maîtrise de l'espace autour des établissements dangereux.

Le **plan de prévention de risques technologiques** se présente comme un outil complet contenant des mesures de mitigation du risque et de ses effets



Les acteurs de la gestion du risque

Le Maire

Le Président de l'EPCI

L'Etat



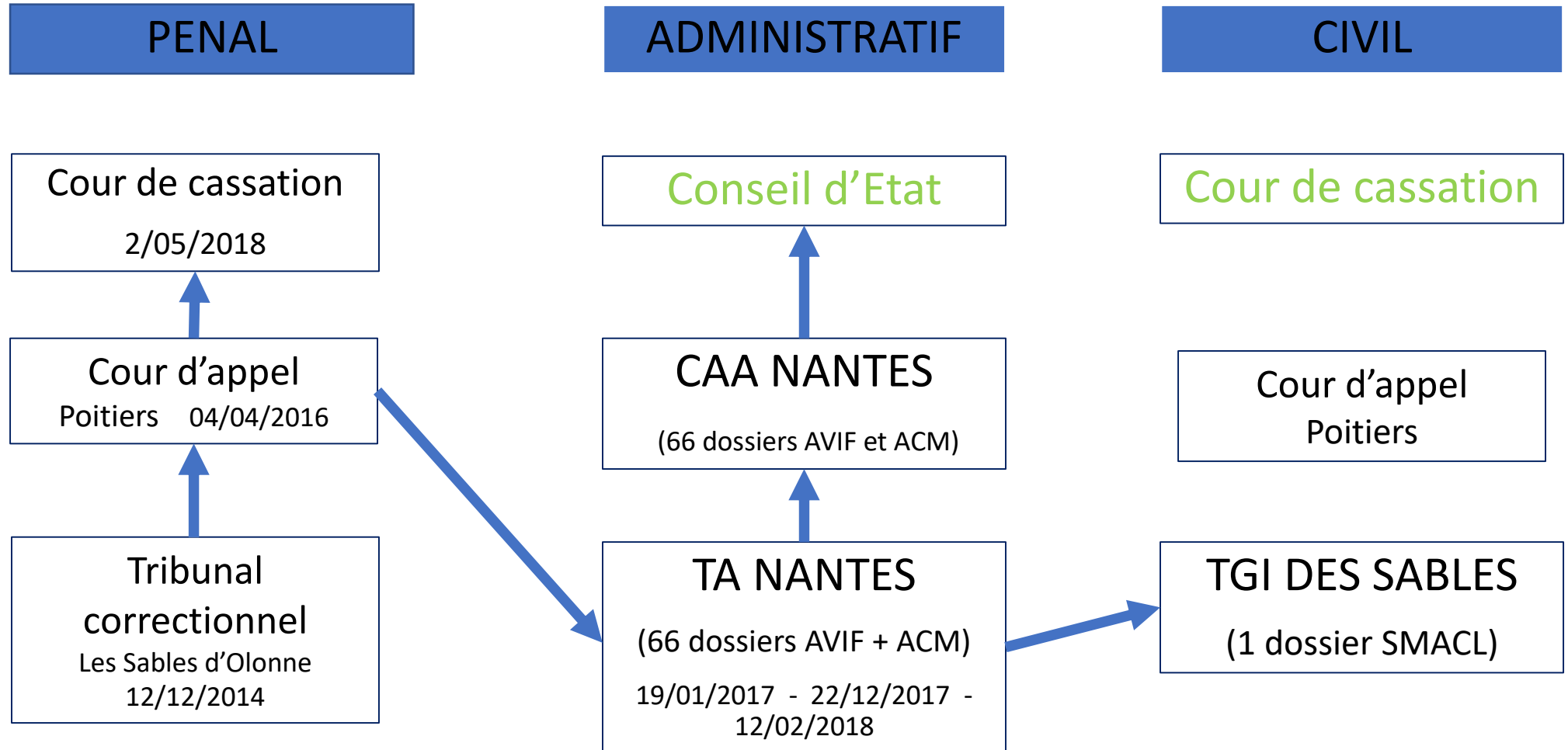
L'EXEMPLE XYNTHIA



Les reproches (plainte contre X de 141 pages)

- homicide involontaire (221-6 du Code pénal) ;
- mise en danger délibérée de la vie d'autrui (223-1 du Code pénal) ;
- abstention de combattre un sinistre (223-7 du Code pénal) ;
- prise illégale d'intérêts (432-12 du Code pénal).

Les procédures



Tribunal correctionnel des SABLES D'OLONNE

- Jugement du 12 décembre 2014
- Condamnations pénales
 - Maire : 4 ans d'emprisonnement dont deux avec sursis
 - Relaxe du Directeur Adjoint de la DDTM.
- Condamnations civiles pour fautes personnelles détachables du service
 - Maire et adjointe : environ 5 millions d'euros sur les 21 millions demandés
 - Mise hors de cause de la commune de la FAUTE SUR MER

Cour d'appel de POITIERS

- L'arrêt du 4 avril 2016 confirme neuf des onze fautes établies par le tribunal des Sables d'Olonne à l'encontre de l'ancien maire
- Condamnations pénales
 - Maire : 2 ans d'emprisonnement avec sursis
 - Interdiction définitive d'exercer une fonction publique
- Condamnations civiles
 - Incompétence au profit du juge administratif (faute non détachable du service).
 - Mise hors de cause de la commune
 - Frais de procédure : 262 800 € à charge du Maire dont l'avocat demande à la commune d'assurer la protection fonctionnelle

Les procès devant le Tribunal Administratif de Nantes

- Les assurances du crédit mutuel ont saisi directement le Tribunal administratif
 - Demande de remboursement des sommes exposées pour ses assurés à hauteur de **1.569.514 €**.
- A la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de POITIERS l'AVIF et ses membres ont saisi le Tribunal administratif
 - Demandes indemnitaires à hauteur d'environ **18 millions d'euros**
 - 64 requêtes pour 32 familles
 - 119 victimes outre l'association
- Dans ces procédures les demandes sont dirigées contre la commune, l'Etat et l'ASVL.

Jugement AVIF du TA de NANTES du 22 décembre 2017

- L'Etat (35%), la Commune (50%) et l'ASVL (15%) sont condamnés « *in solidum* » à indemniser l'Association de Défense des Victimes des Inondations de La Faute sur Mer.

	Sommes demandées	Sommes allouées hors intérêts
Total	339.879,44 €	1.836,29 €

I Les pouvoirs et les responsabilités du Maire



Pouvoirs de police et responsabilités du maire

Les pouvoirs de police générale sont détenus par le maire ([CGCT, art. L. 2212-1](#))

ou

par le préfet du département

- en cas de carence du maire
- lorsque le problème excède le territoire communal ([CGCT, art. L. 2215-1, 1° et 3°](#)),
- lorsque la loi le prévoit.



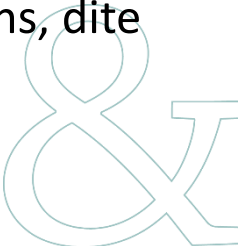
L'urbanisme et la planification

Le maire et le préfet partagent la responsabilité de la maîtrise de l'urbanisation vis-à-vis des risques naturels et technologiques.

Depuis la loi **n°87-565** du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, **à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs** :

Le maire dispose de plusieurs documents de planification qui fixent les orientations en matière d'aménagement du territoire :

- le SCoT (schéma de cohérence territoriale) document cadre réalisé à l'échelle intercommunale, qui s'impose en terme de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux (appelé schéma directeur avant la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU) ;
- le PLU -plan local d'urbanisme- (qui a remplacé le POS en 2000) ;



Les plans de prévention

Qu'il s'agisse des SCoT, des PLU ou des cartes communales, les articles L.121, L.123 du Code de l'urbanisme prévoient que ces documents doivent déterminer notamment :

« les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature».

- PPRI (plans de prévention des risques d'inondation;
- PPRN (plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;
- PPRM (Plan de prévention des risques miniers) ;
- PPRT (plans de prévention des risques technologiques),

L'objet de ces plans est de

- cartographier les zones soumises à des risques naturels, miniers ou technologiques et d'y définir les règles d'urbanisme, de construction et de gestion qui s'appliqueront au bâti existant ou futur.
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

Après approbation, le maire est responsable de sa bonne application.

Il doit donc :

- annexer le PPR au plan local d'urbanisme (PLU), à la carte communale ou à un ancien POS (dès lors, le plan est opposable aux tiers) ;
- mettre en œuvre les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde imposées par le PPR dans les zones de danger et dans les zones de précaution ;
- appliquer les dispositions des PPR lors des demandes d'occupation du territoire (permis de construire, d'aménager, de démolir).

Même en l'absence de PPRN, de PPRM ou de PPRT, le

Les pouvoirs de police du maire

La police municipale "comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser (...) les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, (...) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure" ([CGCT, art. L. 2212-2, 5°](#)).

En cas de danger grave ou imminent, "le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances" ([CGCT,](#)

Le maire a la responsabilité d'alerter, d'informer et d'évacuer la population

Depuis la loi du 13 août 2004 (article 13), relative à la modernisation de la sécurité civile, la gestion de la crise relève aussi bien de l'Etat que du maire et des citoyens eux-mêmes.

Le maire est l'autorité de police municipale :

En cas d'accident provoqué par un risque naturel, le maire assure la fonction de directeur des opérations de secours (DOS) tant que le Préfet, dans le cadre de situations bien définies, ne prend cette direction.

Dans un premier temps, en vertu de ses pouvoirs de police municipale, le maire doit prendre les premières mesures conservatoires pour protéger la population et les biens. Il décide donc des orientations stratégiques et valide les décisions :

- en cas de crise survenant sur sa commune ;
- tant qu'il a les moyens de faire face ;
- tant que l'événement ne dépasse pas les limites communales.

En cas d'accident technologique, le

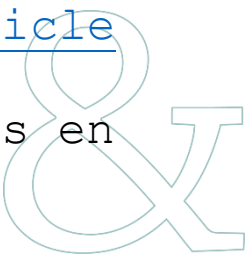


Prévention

En présence d'un risque de crue, le maire peut prendre des mesures temporaires ou limitées de prévention ou de sauvegarde.

Il ne lui appartient pas, de prendre, au titre de ses pouvoirs de police générale, une mesure permanente et définitive privant la propriétaire actuelle de l'usage de son bien en interdisant toute occupation de l'immeuble dans l'attente d'une éventuelle acquisition amiable par la commune.

Il peut toutefois demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue par l'[article L. 561-1 du Code de l'environnement](#) si les conditions en sont réunies



Evacuations

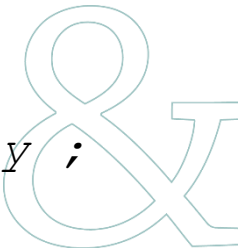
En cas de péril imminent, l'évacuation d'un site peut être imposée au titre de la police générale, soit par le maire, soit par le préfet lorsque le site menacé s'étend sur plusieurs communes ou en cas de carence du maire, après mise en demeure non suivie d'effet ([CGCT, art. L. 2215-1](#)).



Fermetures

L'autorité de police générale peut ordonner la fermeture d'un établissement, en l'espèce un terrain de camping, exposé à de fortes et soudaines inondations.

Une telle décision engage la responsabilité sans faute de l'autorité de police du fait des lois et ouvre droit à réparation pour les dommages subis de ce fait, ceux-ci excédant les aléas que comporte nécessairement une telle exploitation et revêtant un caractère grave et spécial ([CE, 25 juill. 2007, n° 278190, Leberger](#), [Cortie : JurisData n° 2007-072217](#) ; [JCP A 2007, 2319](#), note [U. Ngampio-Obélé-Bélé](#) ; [Dr. adm. 2007, comm. 159](#), note [F. Melleray](#) ; [RJEP 2007, comm. 19, concl. D. Chauvaux](#)).



Travaux

En cas de danger grave persistant, l'autorité de police générale peut également prescrire l'exécution des travaux nécessaires (en l'occurrence, pour stopper un glissement de terrain) sur des propriétés privées.

Ayant un intérêt collectif, ces mesures doivent être exécutées par les soins de la commune et à ses frais

Par contre, le maire n'est pas tenu de faire réaliser par la commune et à ses frais des travaux pour prévenir des risques de chute de pierres auxquels se sont exposés des propriétaires en ne respectant pas l'obligation prévue par l'autorisation de lotir.

Il peut en revanche enjoindre aux intéressés de rétablir la sécurité par la mise en place d'un dispositif nécessaire et proportionné, même si la mise en place par la commune d'un filet de sécurité sur la paroi de la falaise aurait également mis fin au

Mesures inutiles

Lorsqu'il ressort d'éléments sérieux portés à sa connaissance qu'il existe un danger à la fois grave et imminent exigeant une intervention urgente qui ne peut être différée, l'autorité de police ne commet pas d'illégalité en prenant les mesures qui paraissent nécessaires au vu des informations dont elle dispose à la date de sa décision, même s'il s'avère ultérieurement que ces mesures étaient inutiles.

Toutefois, lesdites mesures doivent par la suite être abrogées ou adaptées ([CE, 31 août 2009, n° 296458, Cne Crégols : JurisData n° 2009-007925 ;](#)



Information préventive

Selon l'article L.125-2 du Code de l'environnement :

- *« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles., tout citoyen a droit à une information sur les risques majeurs naturels et technologiques auxquels il est exposé ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent. »*

Le maire a la responsabilité de transmettre à ses administrés tous les éléments d'information sur les risques existant sur sa commune

Le maire organise dans la commune les modalités **d'affichage des risques et des consignes de sécurité** et communique de façon périodique sur les risques pris en compte dans un PPRN ou dans un PPRM;

dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire doit procéder à **l'inventaire des repères de crues** existants sur le territoire communal (article L.563-3 du Code de l'environnement);

le maire doit communiquer au préfet et au président du conseil général tout élément de connaissance locale relative à **l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens**, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence ; la commune a par ailleurs la charge d'élaborer, en tant que de besoin, une carte délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des

Les responsabilités du mairie

Responsabilité administrative :

Carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police

- Faute simple
- Faute lourde

Responsabilité sans faute (défaut d'entretien...)

Responsabilité pénale peut également être recherchée:

- violation délibérée d'une
obligation de prudence ou de
sécurité,
- faute caractérisée

Faute détachable, non détachable et non
dépourvue de tout lien avec le service



I

Le rôle et les
responsabilités à l'échelon
intercommunal

I

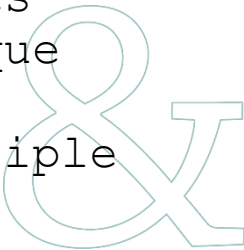
•



Quelles responsabilités des intercommunalités en matière de gestion de crise ?

Différentes catégories de groupements de communes :

- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (ressources indépendantes des contributions communales), qui regroupent les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines;
- les Métropoles qui sont des EPCI qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants et dont les communes ont donné leur accord pour l'adoption de ce statut ;
- les EPCI sans fiscalité propre (ressources fondées sur les contributions des collectivités membres), qui regroupent les syndicats mixtes, les syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) et les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) [intercommunalité de services]



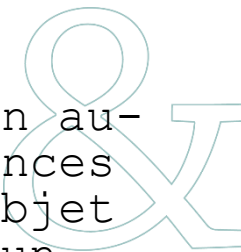
Quelles
responsabilités des
intercommunalités
en matière de
gestion de crise ?

L'EPCI est en effet régi par le **principe de spécialité** : il ne peut exercer que les seules compétences qui sont limitativement énumérées par ses statuts et qui lui ont été transférées ou déléguées par les communes membres, volontairement ou par détermination de la loi.

Cette spécialité est en réalité dédoublée : **spécialité fonctionnelle** [champ de compétences transférées ou déléguées (article L. 5210-4 du Code général des collectivités territoriales)] et **spécialité territoriale**, l'EPCI ne pouvant intervenir que dans son champ territorial de compétence, sans pouvoir en dépasser les limites.

Il ne peut donc juridiquement pas intervenir dans le cadre de compétences conservées par les communes, tant d'un point de vue opérationnel que financier.

En outre, lorsque qu'un EPCI intervient par voie de convention au-delà du strict champ des compétences qui lui ont été transférées, l'objet de la convention doit présenter un



Quelles
responsabilités des
intercommunalités
en matière de
gestion de crise ?

L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

- soit pour assurer certaines prestations (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...),
- soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme.

Le maire peut transférer au président de l'intercommunalité sa compétence en matière de délivrance d'autorisations d'occuper le sol,

la commune peut transférer à l'intercommunalité sa compétence en matière de planification urbaine.

Cette compétence en matière de prévention des risques via le droit de l'urbanisme ne donne pas de compétence particulière autre en matière de gestion des risques : elle est limitée au droit de l'urbanisme



Le financement des ouvrages

L'EPCI constitue également un bon niveau de prise en charge de la réalisation et de l'entretien des ouvrages de protection contre les risques naturels, voire pour s'associer à un organisme de gestion à couverture géographique plus large (syndicat mixte, dont par exemple établissement public territorial de bassin (EPTB) pour la prévention des inondations au niveau d'un bassin).

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue aux communes et aux EPCI à fiscalité propre substitués à leurs communes membres un bloc de compétences concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, instaure un financement dédié à la mise en œuvre de cette compétence, renforce le rôle des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et crée des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci la réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), la gestion et le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à son exécution (article 13 de la **Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**).

Ce plan comprend les mêmes éléments prévus que pour le plan communal, identifiés pour

L'absence de pouvoirs de police

Cette absence de compétence de principe en matière de risques est partagée par le président de l'EPCI qui n'est doté d'aucun pouvoir de police générale de l'ordre public : le maire a en effet une compétence exclusive dans ce domaine, qui lui permet notamment de préserver la sécurité et la salubrité publique (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales) et ne peut pas la lui déléguer.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a organisé dans certaines hypothèses le transfert de compétences de police aux fins de permettre la gestion par l'intercommunalité des compétences qui lui ont été transférées.

Cette incompétence de principe doit cependant être relativisée en raison de l'existence d'une série de compétences ponctuelles qui donnent à l'EPCI la possibilité d'intervenir en matière de risques, de façon complémentaire ou par substitution aux communes membres : gestion de l'occupation des sols, travaux de



Information en matière de risques majeurs

Repères de crues

La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent est tenu de matérialiser, entretenir et protéger les repères de crue que le maire doit, dans les zones exposées au risque d'inondations, inventorier (pour ceux qui existent) et établir (pour ceux qui correspondent aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines (article L. 563-3, I du Code de l'environnement)).

Cartes de cavités souterraines

Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme doivent élaborer, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (article L. 563-6 du Code de l'environnement). Afin de faciliter l'identification des communes concernées, le préfet publie et met à jour la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le

Information en matière de risques majeurs

Accès aux informations en matière de risques majeurs

Principe de la gratuité de l'accès

Sur demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements motivée par la sécurité des personnes et des biens sur les territoires de leur compétence, l'Etat et ses établissements publics communiquent à cette seule fin gratuitement à ces collectivités et à leurs groupements les données dont ils disposent, sous réserve des frais de reproduction et de transmission de ces données (article L. 563-5 du Code de l'environnement).

Informations propres aux crues

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques.

Réciproquement, les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police (maire, préfet). Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement (article L. 564-2 du Code de

GEMAPI

(Gestion des
Milieux Aquatiques
et Prévention des
Inondations)

Les EPCI à fiscalité propre ont la compétence obligatoire de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations depuis le 1er janvier 2018. Cette compétence, spécifique et complexe, peut poser de nombreuses questions de responsabilité en cas d'incidents qui surviendraient dans des contextes de crues, d'inondations.

Le maire reste le dépositaire des pouvoirs de police sur son territoire.

Le transfert de la compétence à un EPCI à fiscalité propre n'emporte pas le transfert de ces pouvoirs.

Le maire reste donc responsable en cas de carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

L'exercice de la compétence GEMAPI facilite l'exercice de ses responsabilités en situation de crise.

L'autorité compétente pour la GEMAPI, en tant que gestionnaire du « système d'endiguement » lorsque le territoire bénéficie de la protection contre les inondations qui est apportée par des digues, a aussi pour mission d'informer le maire et la préfecture sur les performances de ce système d'endiguement et sur les venues d'eau qui pourraient se produire lorsque la crue ou la tempête viendrait à dépasser ces performances.

Ainsi, pour l'organisation des secours dont il a la charge, le maire bénéficie d'un

Quid de la responsabilité pénale des EPCI

Article 121-2 du code pénal, les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, l'alinéa 2 du même article précise que

« les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ».

Au regard de sa nature même, la compétence GEMAPI n'est pas déléguable à des personnes privées.

Cette compétence vise l'atteinte du bon état écologique des eaux et la lutte contre les inondations dans un objectif de sécurité publique.

Son exercice appelle la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique (instauration de servitudes sur des propriétés privées, déclaration d'intérêt général et mise à disposition de digues au profit de la collectivité compétente).

Cette compétence paraît incompatible avec les caractéristiques de la délégation de service public qui mobilise les notions « d'usagers du service », de « risque d'exploitation » et de « rémunération du délégataire ».

Les autres acteurs
responsables :

Le gestionnaire
d'ouvrage

La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées (L. 562-8-1 du Code de l'environnement)



Les autres acteurs
responsables :

Les syndicats de
bassins versants

Si le juge administratif apprécie au premier chef la responsabilité des maires au regard de leur pouvoir de police il n'en demeure pas moins que celle des syndicats de bassins versants peut également être engagée en fonction des conséquences de leur intervention (ex : dommage de travaux publics) et de leur objet statutaire (CAA Nantes, 26 mai 1993, Syndicat de la vallée de la Dives, n°91NT00043).

Concernant les dommages de travaux publics :

Si des syndicats mixtes sont intervenus pour réaliser des ouvrages de lutte contre des inondations et ont causé ou aggravé des dommages du fait de la présence de ces ouvrages, alors leur responsabilité peut être engagée. Toutefois, Le Conseil d'Etat a cadré cette responsabilité pour dommages de travaux publics. Ainsi, un syndicat intercommunal qui a effectué, sans y être légalement tenu, des ouvrages de protection contre les inondations, ne peut voir sa responsabilité recherchée à raison de l'insuffisance de ces ouvrages ou du fait qu'ils n'auraient pas réussi à éviter les inondations (CE, 9 févr. 1972, Sté industrielle de tous articles plastiques n°79268)

Concernant leur objet statutaire :

la responsabilité du syndicat peut être retenue en vertu de la rédaction de l'article 1er de l'arrêté du préfet de Vaucluse qui prévoit que le syndicat intercommunal a pour objet « l'aménagement et l'entretien des émissaires d'assainissement des communes



Focus sur la responsabilité en cas de chutes de pierres sur le domaine ferroviaire ou routier

Les dommages et accidents causés aux véhicules par ces éboulements relèvent des dommages de travaux publics (CAA Paris, 20 février 1990, Sciluna).

Lorsqu'une route est jugée exceptionnellement dangereuse, notamment, la responsabilité de la collectivité territoriale propriétaire, à qui incombe la gestion et l'entretien de cet ouvrage, est engagée sur le terrain du risque, même en l'absence d'un défaut d'aménagement ou d'entretien normal (CE, 6 juillet 1973, M. Dalleau).

Toutefois, le coût élevé et la difficulté technique de l'édification de ces ouvrages peuvent exonérer la collectivité territoriale de l'obligation de mettre en place ces protections (CE, 20 mars 1987, Cts Garzino),

Deux hypothèses pour engager la responsabilité de la commune :

- la faute de la collectivité territoriale est reconnue en cas d'insuffisance ou du mauvais état d'entretien des ouvrages de prévention des éboulements (CAA Lyon, 8 mars 1993, Département de la Savoie)

- la faute du maire, chargé de la police municipale en vertu de l'article 2212-2 (5°), dès lors que le maire aurait commis, dans l'exercice de la police municipale, une faute caractérisée.

Ces accidents ne donnent lieu à l'indemnisation des dommages que si la collectivité mise en cause ne parvient pas à démontrer l'entretien normal de la voie. Toutefois, l'absence d'ouvrages destinés à parer ou à prévenir les chutes de pierres (grilles ou filets) ne suffit pas à établir le défaut d'entretien normal.

Pour aller plus
loin

[CAA de LYON, 26 juillet
2018, n°16LY02966](#)

[https://www.ecologique-
solidaire.gouv.fr/sites/default/files
/2019_05_27_FAQ_Gemapi_mise_en_ligne-
Vweb.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2019_05_27_FAQ_Gemapi_mise_en_ligne-Vweb.pdf)



Merci pour votre attention

